



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'aménagement du territoire

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 45, Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances du 23 mai et des 4 et 5 juin 2024

**Dépôt l'Assemblée nationale :
n° 1632-20240606**

2024

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 23 MAI 2024.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
MOTIONS PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 4 JUIN 2024	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	7
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 5 JUIN 2024.....	12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	13
REMARQUES FINALES	16

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le jeudi 23 mai 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 45, Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports (Ordre de l'Assemblée le 9 avril 2024)

Membres présents :

M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), président

M^{me} Charest (Brome-Missisquoi), ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air

M. Ciccone (Marquette), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sports, de loisirs, de plein air et de saines habitudes de vie

M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata)

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de sports, de loisirs et de plein air, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

M. Rivest (Côte-du-Sud)

Autre participante :

M^e Ève Ringuette, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 21, M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. le président dépose les documents cotés CAT-058 à CAT-064 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Charest (Brome-Missisquoi), M. Ciccone (Marquette) et M. Marissal (Rosemont) font des remarques préliminaires.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M. Marissal (Rosemont) propose :

QU'EN vertu de l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale la Commission de l'aménagement du territoire, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 45, Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports, tiens des consultations particulières et qu'à cette fin elle entende le Protecteur du citoyen et le Protecteur national de l'élève.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Marissal (Rosemont), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Ciccone (Marquette) et M. Marissal (Rosemont) - 2.

Contre : M^{me} Charest (Brome-Missisquoi), M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Rivest (Côte-du-Sud) - 5.

Abstention : M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francs) - 1.

La motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : L'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Ringuette de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) reprend ses fonctions à la présidence.

M. Ciccone (Marquette) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Ciccone (Marquette) et M. Marissal (Rosemont) - 2.

Contre : M^{me} Charest (Brome-Missisquoi), M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Rivest (Côte-du-Sud) - 5.

Abstention : M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 13 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 02, la Commission reprend ses travaux.

M. Ciccone (Marquette) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. Ciccone (Marquette) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 14 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Charest (Brome-Missisquoi), M. Ciccone (Marquette), M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata), M. Girard (Lac-Saint-Jean) et M. Rivest (Côte-du-Sud) - 5.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francs) - 1.

L'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

À 14 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Ciccone (Marquette) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 14 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 4.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Ciccone (Marquette) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Ciccone (Marquette) - 1.

Contre : M^{me} Charest (Brome-Missisquoi), M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata), M. Girard (Lac-Saint-Jean) et M. Rivest (Côte-du-Sud) - 4.

Abstention : M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francs) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 7 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 et de l'amendement coté Am d suspendue précédemment.

Article 4 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Ciccone (Marquette) retire l'amendement coté Am d.

M. Ciccone (Marquette) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Un débat s'engage.

À 16 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 9.

Article 10 : Un débat s'engage.

À 16 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 10 est adopté.

À 16 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 28 mai 2024, à 10 heures, où elle poursuivra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Félix Fortin-Lauzier

Sébastien Schneeberger

FFL/cv

Québec, le 23 mai 2024

Deuxième séance, le mardi 4 juin 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 45, Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports (Ordre de l'Assemblée le 9 avril 2024)

Membres présents :

M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), président

M^{me} Charest (Brome-Missisquoi), ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air

M. Ciccone (Marquette), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sports, de loisirs, de plein air et de saines habitudes de vie

M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata)

M. Gagnon (Jonquière)

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de sports, de loisirs et de plein air, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

M. Rivest (Côte-du-Sud)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

M^e Ève Ringuette, ministère de la Justice

M^{me} Chantal Marchand, sous-ministre adjointe du sport, du loisir et du plein air, ministère de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 02, M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 11 : Un débat s'engage.

À 10 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Ciccone (Marquette) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

À 10 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Ciccone (Marquette) - 1.

Contre : M^{me} Charest (Brome-Missisquoi), M. Gagnon (Jonquière), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M^{me} Jeannotte (Labelle) et M. Rivest (Côte-du-Sud) - 5.

Abstention : M. Marissal (Rosemont) et M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) - 2.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : Un débat s'engage.

À 11 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Ciccone (Marquette) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Ringuette de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Ciccone (Marquette) retire l'amendement coté Am g.

L'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 16 : Un débat s'engage.

M^{me} Charest (Brome-Missisquoi) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Marchand de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M. Marissal (Rosemont) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Marissal (Rosemont) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 heures.

À 19 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 19 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Ciccone (Marquette) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 19 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Ciccone (Marquette) retire l'amendement coté Am h.

M. Ciccone (Marquette) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M^{me} Charest (Brome-Missisquoi) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 20 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Ciccone (Marquette) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 20 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 6 juin 2024, à 8 heures, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Éloïse Roy-Gamache

Sébastien Schneeberger

ERG/cv

Québec, le 4 juin 2024

Troisième séance, le mercredi 5 juin 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 45, Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports (Ordre de l'Assemblée le 9 avril 2024)

Membres présents :

M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), président

M^{me} Charest (Brome-Missisquoi), ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air

M. Ciccone (Marquette), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sports, de loisirs, de plein air et de saines habitudes de vie

M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata)

M. Gagnon (Jonquière)

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M^{me} Jeannotte (Labelle)

M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de sports, de loisirs et de plein air, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

M. Rivest (Côte-du-Sud)

Autre députée présente :

M^{me} Bogemans (Iberville), présidente de séance

Autre participante :

M^e Ève Ringuette, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 49, M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 16 (suite): Un débat s'engage.

À 12 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Ciccone (Marquette) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Ciccone (Marquette) retire l'amendement coté Am i.

M. Ciccone (Marquette) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Ringuette de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 02, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Bogemans (Iberville).

Le débat se poursuit.

À 15 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Ciccone (Marquette) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Ciccone (Marquette) - 1.

Contre : M^{me} Charest (Brome-Missisquoi), M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata), M. Gagnon (Jonquière), M. Girard (Lac-Saint-Jean) et M^{me} Jeannotte (Labelle) - 5.

Abstention : M. Marissal (Rosemont) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M^{me} Charest (Brome-Missisquoi) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M^{me} Charest (Brome-Missisquoi) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 16, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 17 : L'article 17 est adopté.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 9 suspendue précédemment.

Article 9 (suite) : M. Ciccone (Marquette) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 18 : M. Ciccone (Marquette) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Articles 20 à 29 : Les articles 20 à 29 sont adoptés.

Article 30 : M^{me} Charest (Brome-Missisquoi) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

Articles 31 à 38 : Les articles 31 à 38 sont adoptés.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Articles 40 et 41 : Les articles 40 et 41 sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} Bogemans (Iberville), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} Bogemans (Iberville) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Marissal (Rosemont), M. Ciccone (Marquette) et M^{me} Charest (Brome-Missisquoi) font des remarques finales.

À 17 h 02, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 6 juin 2024, à 8 heures, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Éloïse Roy-Gamache

Sébastien Schneeberger

ERG/cv

Québec, le 5 juin 2024

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
A.A. 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN
PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ
DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS**

ARTICLE 4 (article 20 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Remplacer le paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la sécurité dans les sports introduit par le sous-paragraphe e du paragraphe 2° de l'article 4 du projet de loi par le suivant:

« 8° encourager et valoriser la non-violence dans les loisirs et les sports et sensibiliser le public à ce sujet. ».

Adopté

Am 2
Art. 16
(30.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS

ARTICLE 16 (article 30.5 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 30.5 de la Loi sur la sécurité dans les sports, introduit par l'article 16 du projet de loi, par le suivant :

« 3° être parent en ligne directe au premier degré ou conjoint d'une personne visée au paragraphe 1° ».

Adopté
ERG

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise d'abord à limiter au parent en ligne directe au premier degré la situation de parent incompatible avec la charge de protecteur de l'intégrité en loisir et en sport. Le parent en ligne directe au premier degré d'une personne est le père, la mère ou l'enfant de celle-ci.

L'amendement proposé vise ensuite à restreindre au parent en ligne directe au premier degré ou conjoint d'un membre du conseil d'administration d'une fédération d'organismes sportifs, d'un organisme sportif ou d'un organisme de loisir cette situation d'incompatibilité avec la charge de protecteur de l'intégrité en loisir et en sport. Ainsi, être parent en ligne directe au premier degré ou conjoint d'un employé d'une telle entité n'est pas une situation incompatible avec cette charge.

Article 30.5 tel que modifié :

30.5. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ne peut notamment:

1° être membre du conseil d'administration d'une fédération d'organismes sportifs, d'un organisme sportif ou d'un organisme de loisir;

2° être un employé d'une fédération d'organismes sportifs, d'un organisme sportif ou d'un organisme de loisir;

3° être parent en ligne directe au premier degré ou conjoint d'une personne visée au paragraphe 1°.

Am 3
Art. 16
(30.14.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS

ARTICLE 16 (article 30.14.1 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Insérer, après l'article 30.14 de la Loi sur la sécurité dans les sports, introduit par l'article 16 du projet de loi, l'article suivant :

« **30.14.1.** Les plaintes concernant un acte de violence à caractère sexuel sont traitées d'urgence. ».

Adopté
ERG

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

Am 4
Art. 16
(30.14.2)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN
PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ
DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS**

ARTICLE 16 (article 30.14.2 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Insérer, après l'article 30.14.1 de la Loi sur la sécurité dans les sports, introduit par l'article 16 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **30.14.2.** Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport doit, lorsqu'il reçoit une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, informer le plaignant ou toute personne victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque la personne victime est âgée de moins de 14 ans, le protecteur en informe également le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur. Lorsque la personne victime est âgée de 14 ans ou plus, le protecteur peut, si elle y consent, en informer également le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur. ».

Adopté
ERG

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

Am 5
Art. 16
(80.17)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN
PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ
DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS**

ARTICLE 16 (article 30.17 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 30.17 de la Loi sur la sécurité dans les sports, introduit par l'article 16 du projet de loi, « peut transmettre » par « doit transmettre sans délai ».

Adopté
ERG

Am 6
Art. 16
(30.18)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS

ARTICLE 16 (article 30.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

À l'article 30.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports, introduit par l'article 16 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « une copie » par « la teneur »;

2° remplacer le troisième alinéa par le suivant :

« Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport assure le suivi des actions prises par la fédération ou par l'organisme informé de la plainte. ».

Adopté
ER6

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à prévoir que le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport doit transmettre à la fédération d'organismes sportifs, l'organisme sportif ou l'organisme de loisir concerné uniquement la teneur de la plainte au lieu d'une copie de celle-ci.

Article 30.18 tel que modifié :

30.18. Lorsque le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport examine une plainte, il en informe la fédération d'organismes sportifs, l'organisme sportif ou l'organisme de loisir concerné et lui transmet ~~une copie~~ **la teneur** de la plainte, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que la transmission pourrait nuire à une enquête. La fédération ou l'organisme doit alors lui transmettre sans délai les renseignements qu'il détient relatifs à la plainte.

Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport donne au plaignant et à la personne directement concernée par la plainte l'occasion de se faire entendre et, s'il y a lieu, les invite à remédier à la situation faisant l'objet de la plainte.

~~Lorsque la plainte est transmise, il~~ Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport assure le suivi des actions prises par la fédération ou par l'organisme **informé de la plainte.**

Si le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport met fin à l'examen de la plainte, il en informe la fédération ou l'organisme. Lorsqu'il le juge à propos, il peut également en informer la personne directement concernée par la plainte.

Am 7

AMENDEMENT

Art. 16

(30.35)

PROJET DE LOI N° 45

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN
PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ
DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS**

ARTICLE 16 (article 30.35 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Insérer, dans l'article 30.35 de la Loi sur la sécurité dans les sports introduit par l'article 16 du projet de loi et après « ministre », « dans les meilleurs délais ».

Adopté

ERG

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

Am 8

Art. 16

(30.38)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN
PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ
DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS**

ARTICLE 16 (article 30.38 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Insérer, après le deuxième alinéa de l'article 30.38 de la Loi sur la sécurité dans les sports, introduit par l'article 16 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le ministre rend public ce rapport. ».

Adopté
ERG

Am 9
A.A. 16
(33)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN
PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ
DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS

ARTICLE 16 (article 33 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur la sécurité dans les sports, introduit par l'article 16 du projet de loi, « , sous réserve d'un règlement pris en application de l'article 39.4 ».

Adopté
ERG

COMMENTAIRE

L'amendement propose une modification en concordance avec le pouvoir réglementaire introduit au paragraphe 4° de l'article 39.4 de la Loi sur la sécurité dans les sports par l'article 16 du projet de loi. Un règlement pourrait prévoir une norme différente de celle selon laquelle la fédération ou l'organisme peut agir sur la foi de la déclaration ou vérifier ou faire vérifier cette déclaration.

Article 33 tel que modifié :

33. À la demande d'une fédération d'organismes sportifs, d'un organisme sportif ou d'un organisme de loisir, les personnes qui œuvrent auprès de personnes mineures ou handicapées et celles régulièrement en contact avec elles doivent lui transmettre une déclaration portant sur leurs antécédents judiciaires afin que la fédération ou l'organisme s'assure qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec leurs fonctions au sein de cette fédération ou de cet organisme.

À cette fin, la fédération ou l'organisme peut agir sur la foi de cette déclaration ou vérifier ou faire vérifier cette déclaration, **sous réserve d'un règlement pris en application de l'article 39.4.**

Am 10
Art. 16
(39.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS

ARTICLE 16 (article 39.4 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

À l'article 39.4 de la Loi sur la sécurité dans les sports, introduit par l'article 16 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du paragraphe 4°, « , notamment les cas dans lesquels des documents supplémentaires doivent être transmis et la nature de ceux-ci » ;

2° insérer, après le paragraphe 4°, le paragraphe suivant :

« 4.1° déterminer les conditions et les modalités applicables à la demande de transmission d'une déclaration d'antécédents judiciaires ainsi que les cas et la fréquence dans lesquels une telle déclaration doit être demandée et vérifiée par une fédération ou un organisme; »;

3° insérer, après le paragraphe 5°, le paragraphe suivant :

« 5.1° déterminer les renseignements et les documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence de comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité ou l'intégrité des personnes mineures ou handicapées qu'un corps de police est tenu de fournir et prévoir les frais exigibles pour la délivrance de ces documents. ».

Adopté
ERG

COMMENTAIRE

L'amendement proposé précise d'abord que le gouvernement peut, par règlement, parmi les conditions et modalités applicables à la déclaration et à la vérification des antécédents judiciaires qu'il peut déterminer, prévoir les cas dans lesquels des documents supplémentaires doivent être transmis et la nature de ceux-ci.

Il propose ensuite de permettre au gouvernement de déterminer par règlement les conditions et les modalités applicables à la demande de transmission d'une déclaration des antécédents judiciaires ainsi que les cas et la fréquence dans lesquels une telle déclaration doit être demandée et vérifiée par une fédération ou un organisme.

1 d/2

L'amendement propose enfin de préciser que le gouvernement peut, par règlement, pour les vérifications de sécurité qui portent également sur des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité ou l'intégrité des personnes mineures ou handicapées, déterminer les renseignements et les documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence de ces comportements ainsi que prévoir les frais exigibles pour la délivrance de ces documents.

Article 39.4 tel que modifié :

39.4. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les renseignements et les documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'antécédents judiciaires qu'un corps de police est tenu de fournir à une fédération d'organismes sportifs, à un organisme sportif, à un organisme de loisir ou à une personne visée par une vérification des antécédents judiciaires et prévoir les frais exigibles pour la délivrance de ces documents;

2° déterminer les cas dans lesquels une déclaration des antécédents judiciaires n'est pas requise;

3° déterminer les cas dans lesquels la vérification de la déclaration des antécédents judiciaires n'est pas requise;

4° déterminer les conditions et les modalités applicables à la déclaration et à la vérification des antécédents judiciaires, **notamment les cas dans lesquels des documents supplémentaires doivent être transmis et la nature de ceux-ci** ;

4.1° déterminer les conditions et les modalités applicables à la demande de transmission d'une déclaration d'antécédents judiciaires ainsi que les cas et la fréquence dans lesquels une telle déclaration doit être demandée et vérifiée par une fédération ou un organisme;

5° déterminer les cas dans lesquels les vérifications de sécurité doivent également porter sur des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité ou l'intégrité des personnes mineures ou handicapées ainsi que prévoir les conditions et les modalités applicables;

5.1° déterminer les renseignements et les documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence de comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité ou l'intégrité des personnes mineures ou handicapées qu'un corps de police est tenu de fournir et prévoir les frais exigibles pour la délivrance de ces documents.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN
PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ
DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS**

ARTICLE 9 (article 24 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant:

« **9.** L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** Chaque fois que le ministre tient une enquête, il peut en donner avis au public par tout moyen qu'il juge approprié. ». ».

Adopté
ERG

Am 12

Art.18

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS

ARTICLE 18 (article 46.2.6 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 18 du projet de loi par le suivant:

« 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Chaque fois que la Régie tient une enquête, elle peut en donner avis au public par tout moyen qu'elle juge approprié. ». ».

Adopté
ER6

Am 13
Art. 30
(60.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS

ARTICLE 30 (article 60.1 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 30 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement de « 25 » par « 22, 25, 30.20, 30.24 »; ».

Adopté
ERG

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vise à ajouter l'article 22 parmi les articles pouvant être sujets à une sanction pénale d'entrave.

Article 30 du projet de loi tel que modifié

30. L'article 60.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « ministre », de « , le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport »;

~~2° par l'insertion, après « 25 », de « 30.20, 30.24, »;~~

~~2° par le remplacement de « 25 » par « 22, 25, 30.20, 30.24 »;~~

3° par le remplacement de « commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$ » par « est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans les autres cas.

Article 60.1 de la Loi sur la sécurité dans les sports tel que modifié

60.1. Quiconque nuit à une personne mandatée par le ministre , **le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport** ou la Régie pour vérifier l'application de la loi et de ses règlements dans l'exercice de l'un des pouvoirs prévus aux articles ~~2522, 25, 30.20, 30.24~~, 46.2.2, 46.32 et 46.33, notamment, en la trompant par réticence ou fausse déclaration, ~~commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$~~ **est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$**

1 de 2

dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans les autres cas.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Projet de loi n° 45

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE
RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES
SPORTS**

AMENDEMENT

Article 2

(Article 1 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Modifier l'article 2 du projet de loi par le remplacement dans le paragraphe 1° de « récréative pratiquée pendant son temps libre, déterminée » par « ou une série d'activités récréatives, déterminées ».

Projecté

1° «loisir » : une activité ~~ou une série d'activités récréatives récréative pratiquée pendant son temps libre, déterminée~~ par règlement du gouvernement et comprenant une structure d'encadrement;

Projet de loi n° 45

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE
RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES
SPORTS**

AMENDEMENT

Article 2

(Article 1 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Modifier l'article 2 du projet de loi par l'insertion dans le paragraphe 3° après « une organisation » de « incluant les municipalités ».

Rejeté

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- 1° *(paragraphe abrogé)*;
 - 1° «loisir » : une activité récréative pratiquée pendant son temps libre, déterminée par règlement du gouvernement et comprenant une structure d'encadrement;
 - 2° «manifestation sportive» : un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif auquel participent des concurrents professionnels de sport de combat;
 - 3° «organisme de loisir» : une organisation, **incluant les municipalités**, dont l'une des activités consiste à organiser un loisir ou à en coordonner l'offre de services;
 - 3° *(paragraphe abrogé)*;
 - 4° «organisme sportif» : un groupe de personnes physiques membres à titre individuel d'une fédération, ou un organisme, une association, une ligue ou un club formé pour l'organisation ou la pratique d'un sport;
 - 5° «sport» : une activité physique exercée au niveau de l'initiation, de la récréation, de la compétition ou de l'excellence et comprenant une certaine forme d'entraînement, le respect de certaines règles de pratique, un encadrement, un contenu technique ou un temps de pratique.

Projet de loi n° 45

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE
RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES
SPORTS**

AMENDEMENT

Article 2

(Article 1 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Modifier l'article 2 du projet de loi par l'insertion à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° par l'insertion à la fin du paragraphe 5° de « dans le respect de l'intégrité de la personne. »

Rejeté

5° «sport» : une activité physique exercée au niveau de l'initiation, de la récréation, de la compétition ou de l'excellence et comprenant une certaine forme d'entraînement, le respect de certaines règles de pratique, un encadrement, un contenu technique ou un temps de pratique, dans le respect de l'intégrité de la personne.

Projet de loi n° 45

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE
RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES
SPORTS**

AMENDEMENT

Article 4

(Article 20 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Modifier l'article 4 du projet de loi par le remplacement dans le paragraphe 8° du mot
« encourager » par « sensibiliser, encourager et valoriser ».

Datiu

L'article modifié se lirait ainsi :

20. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports soient assurées.

Il surveille l'exécution de la présente loi et de ses règlements; à cette fin, il a, notamment, pour fonctions de:

1° recueillir, analyser et diffuser de l'information sur la sécurité ~~dans les Sports~~ et l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports;

2° effectuer ou faire effectuer des études et des recherches sur la sécurité ~~dans les sports~~ et l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports;

3° participer à l'éducation du public pour assurer sa sécurité ~~lors de la pratique d'un sport~~ et son intégrité dans les loisirs et les sports;

4° participer à l'élaboration, en matière de sécurité, ~~de méthodes de formation des personnes qui travaillent dans le domaine des sports~~ et d'intégrité des personnes, de méthodes de formation des personnes qui travaillent dans les domaines des loisirs et des sports;

Ida2

5° prêter son concours technique à une fédération d'organismes sportifs ou à un organisme sportif non affilié à une fédération pour l'élaboration et la diffusion d'un règlement de sécurité;

6° conseiller toute personne qui lui en fait la demande sur les moyens d'assurer la sécurité et l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports;

7° *(paragraphe abrogé);*

8° sensibiliser, encourager et valoriser la non-violence dans les loisirs et les sports.

Projet de loi n° 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE
RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES
SPORTS

AMENDEMENT

Article 7

(Article 22 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Modifier l'article 7 du projet de loi par l'insertion avant le paragraphe 1 du suivant :

« 0.1° par le remplacement après « ministre » de « peut » par « doit ». »

Project

L'article modifié se lirait ainsi :

~~22. Le ministre doit peut faire enquête ou désigner une personne pour faire enquête sur toute situation qui risque de mettre en danger la sécurité ou l'intégrité d'une personne à l'occasion de la pratique d'un loisir ou d'un sport.~~

Am 8
Art. 11

Projet de loi n° 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE
RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES
SPORTS

AMENDEMENT

Article 11

(Article 26 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Modifier l'article 11 du projet de loi par l'insertion de l'alinéa suivant :

« Il est également modifié dans son 2^e alinéa par l'insertion à la fin de l'article du
paragraphe suivant :

7° un environnement sain et exempt de toute violence physique ou
psychologique ».

Rejet
ERG

L'article modifié se lirait ainsi :

~~26. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une
fédération, doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par
règlement du gouvernement et veiller à ce que ses membres le respectent qu'il soit
respecté.~~

~~Ce règlement de sécurité peut, notamment, contenir des dispositions sur:~~

- ~~1° la qualité des lieux;~~
- ~~2° l'équipement des participants;~~
- ~~3° le contrôle de l'état de santé des participants;~~
- ~~4° la formation et l'entraînement des participants;~~
- ~~5° les normes de pratique d'un sport;~~
- ~~6° les sanctions en cas de non respect du règlement;~~
- ~~7° un environnement sain et exempt de toute violence physique ou psychologique.~~

Am 9
Art. 14

Projet de loi n° 45

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE
RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES
SPORTS**

AMENDEMENT

Article 14

(Article 29.1 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Modifier l'article 14 du projet de loi par l'insertion après « respecter » de « , sans délai, »

Retiré
ERG

L'article modifié se lirait ainsi :

« **29.1.** Le ministre peut ordonner à une personne de respecter, **sans délai**, le règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter. ».

Am h
Art. 16
(30.17)

Projet de loi n° 45

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE
RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES
SPORTS**

AMENDEMENT

Article 16

(Article 30.17 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Modifier l'article 30.17 proposé par l'article 16 du projet de loi par l'insertion à la fin du deuxième alinéa de « , sans délai. »

L'article modifié se lirait ainsi :

Retiré
ERG

« **30.17.** Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport doit, chaque fois qu'il refuse d'examiner une plainte ou qu'il met fin à l'examen d'une plainte, aviser par écrit sans délai le plaignant, lui en donner les motifs et, dans le cas du deuxième alinéa de l'article 30.15, lui indiquer le recours à exercer.

S'il est d'avis que la plainte peut être traitée par une autre personne ou par un autre organisme et que le plaignant y consent, le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport peut transmettre les renseignements relatifs à la plainte à cette personne ou à cet organisme, sans délai. ».

Am i
Art. 16
(30.38)

Projet de loi n° 45

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE
RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES
SPORTS**

AMENDEMENT

Article 16

(Article 30.38 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Modifier l'article 30.38 proposé par l'article 16 du projet de loi par l'insertion après le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'alinéa suivant : « Ces informations sont publiées sur le site Internet du protecteur de l'intégrité en sport et en loisir »

Revisé
ERG

L'article modifié se lirait ainsi :

30.38. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année précédente. Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes et des signalements reçus.

Ce rapport indique notamment:

- 1° le nombre, la nature et les motifs des plaintes reçues, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport;
- 2° le délai d'examen des plaintes;
- 3° la nature des recommandations ainsi que les suites qui leur ont été données dans le cadre de l'examen d'une plainte.

Ces informations sont publiées sur le site Internet du protecteur de l'intégrité en sport et en loisir.

Le ministre peut, par règlement, prévoir tout autre renseignement que doit contenir le rapport annuel du protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ainsi que la forme de ce rapport.

Am j
Art. 16
(32)

Projet de loi n° 45

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE
RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES
SPORTS**

AMENDEMENT

Article 16

(Article 32 de la Loi sur la sécurité dans les sports)

Modifier l'article 32 introduit par l'article 16 du projet de loi par le remplacement de « auprès de personnes mineures ou handicapées ou à être régulièrement en contact avec elles » par « ou à être régulièrement en contact avec une personne qui pratique un sport ou un loisir, ».

L'article modifié se lirait ainsi :

Rejet
ERG

32. Avant l'entrée en fonction de personnes appelées à œuvrer ~~auprès de personnes mineures ou handicapées~~ ou à être régulièrement en contact avec ~~elles~~ une personne qui pratique un sport ou un loisir, une fédération d'organismes sportifs, un organisme sportif ou un organisme de loisir doit s'assurer qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions susceptibles de leur être confiées au sein de cette fédération ou de cet organisme.

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance 23 mai 2024

Ville de Laval. Mémoire concernant le projet de loi n° 45, Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports	CAT-058
Réseau FADOQ. Mémoire concernant le projet de loi n° 45, Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports	CAT-059
Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade. Mémoire concernant le projet de loi n° 45, Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports	CAT-060
Centre de services scolaire des Mille-Îles. Mémoire concernant le projet de loi n° 45, Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports	CAT-061
Alliance Sport-Études. Mémoire concernant le projet de loi n° 45, Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports	CAT-062
Ligue de hockey junior Maritimes Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 45, Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports	CAT-063
Société des établissements de plein air du Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 45, Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports	CAT-064